COMMUNE DE BEAUVECHAIN

Séance du 06 octobre 2025

Cadre de vie LE CONSEIL COMMUNAL

Agent traitant :	
Chef de service :	
Directeur financier :	
Directrice générale :	
Collège/Conseil :	

Urbanisme - Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) - Révision du règlement d'ordre intérieur - Modification de la délibération du Conseil communal du 26 mai 2025.

PROJET

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1123-30 et L1122-34 § 2;

Vu le Code du Développement Territorial, notamment les articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-3;

Vu la résolution 70/1 du 25 septembre 2015 de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée "Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030" comprenant 17 Objectifs de Développement Durable (ODD);

Vu la 3ème Stratégie wallonne de développement durable (SWDD) adoptée le 22 septembre 2022 par le Gouvernement wallon, intitulée "Ensemble vers les objectifs de développement durable !";

Vu les engagements de la commune de Beauvechain en matière de Développement Durable;

Vu la délibération du Collège communal du 04 novembre 2021, décidant de répondre à l'appel à projet de la Wallonie et de la Ministre wallonne de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-Etre animal, relatif à la candidature de la commune de Beauvechain pour un accompagnement en développement durable;

Vu la délibération du Collège communal du 06 décembre 2022, décidant de retenir les six Objectifs de Développement Durable (ODD) prioritaires, communs aux résultats des analyses des groupes de travail interne et externe, comme étant ceux sur lesquels la commune identifie avoir un impact significatif; que les six Objectifs de Développement Durable (ODD) retenus comme étant prioritaires sont :

- éducation de qualité;
- eau propre et assainissement;
- villes et communautés durables;
- consommation et production responsable;
- mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques;
- vie terrestre;

Vu la délibération du Collège communal du 17 janvier 2023, décidant d'approuver la Feuille de route vers le Objectifs de Développement Durable (ODD), de calquer l'évaluation de l'état d'avancement de cette feuille de route sur les moments d'évaluation du Plan Stratégique Transversal et de la communiquer au Conseil communal;

Vu sa délibération du 27 février 2023, prenant connaissance de la Feuille de route des Objectifs de Développement Durable pour la commune de Beauvechain;

Vu la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins du 30 octobre 1995, décidant de marquer son accord de principe sur la mise en oeuvre d'un Programme Communal de Développement Rural;

Vu sa délibération du 25 janvier 1999, approuvant le projet de Programme communal de Développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 1999, approuvant le Programme communal de Développement rural de la commune de Beauvechain, publié au Moniteur belge le 26 juin 1999;

Considérant que le Programme Communal de Développement rural produisait ses effets jusqu'au 31décembre 2009 suivant les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon susvisé;

Vu la délibération du Collège communal du 17 décembre 2007, décidant :

- de poursuivre l'Opération de Développement rural de la Commune de Beauvechain afin de garantir la continuité de la dite Opération après le 31 décembre 2009;
- de réviser le Programme Communal de Développement Rural via la consultation de la population, la révision des données socioéconomiques, l'élaboration de fiches-projets et de le proposer au Gouvernement wallon pour approbation;
- de solliciter l'assistance de la Fondation rurale de Wallonie pour l'aider dans la réalisation des différentes phases de l'Opération de Développement rural sur l'ensemble du territoire de la Commune;

Vu sa délibération du 19 octobre 2009, décidant de mener simultanément une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire de la commune et de mettre au point un Agenda 21 Local;

Vu le Programme Communal de Développement Rural (PCDR) / Agenda 21 Local, pour la période 2012 -2021, approuvé par le Conseil Communal, en sa séance du 12 mars 2012;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2012, approuvant le Programme Communal de Développement Rural / Agenda 21 Local de la commune de Beauvechain, publié au Moniteur belge le 10 janvier 2013;

Considérant que le Programme Communal de Développement rural produisait ses effets jusqu'au 13 décembre 2022, suivant les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon susvisé;

Vu sa délibération du 31 janvier 2020 décidant de poursuivre l'Opération de Développement Rural pour la période 2022-2032;

Vu la délibération du Collège du 15 mars 2022, décidant :

- de poursuivre l'Opération de Développement Rural sur l'ensemble du territoire de la Commune de Beauvechain, afin de garantir la continuité après le 13 décembre 2022;
- de réviser le Programme Communal de Développement Rural / Agenda 21 Local susvisé via la consultation de la population, la révision des données socioéconomiques, l'élaboration de fiches projets, et de le proposer au Gouvernement wallon pour approbation;
- de solliciter l'assistance de la Fondation rurale de Wallonie, pour l'aider dans la réalisation des différentes phases de l'Opération de Développement rural sur l'ensemble du territoire de la Commune;

Vu le Schéma de Développement du Territoire adopté définitivement par le Gouvernement wallon le 23 avril 2024 et entré en vigueur le 1er août 2024;

Considérant que six ans après l'entrée en vigueur du Schéma de Développement du Territoire, et à défaut de l'adoption, ou de la révision, d'un Schéma de Développement Communal, les centralités et les mesures guidant l'urbanisation représentées au niveau régional seront pleinement d'application à l'ensemble des permis, des certificats d'urbanisme n° 2 et des schémas d'orientation locaux;

Considérant qu'il convient dès lors de réviser le Schéma de Développement Communal; que s'agissant d'un ancien Schéma de Structure Communal qui date de 2006, il doit être revu dans sa globalité;

Vu le Règlement Communal d'Urbanisme, devenu le Guide Communal d'Urbanisme, adopté définitivement par le Conseil communal lors de sa séance du 27 mars 2006, approuvé par arrêté du 31 juillet 2006 du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial, publié au Moniteur belge le 20 septembre 2006 et d'application depuis le 30 septembre 2006;

Considérant que cet ancien Règlement Communal d'Urbanisme, qui date de 2006, est devenu obsolète; que ses indications s'avèrent actuellement trop contraignantes, au vu de l'évolution des méthodes constructives et du réchauffement climatique; qu'il convient dès lors de l'abroger;

Vu sa délibération du 27 janvier 2025, décidant :

- de réviser le Schéma de Structure Communal, devenu le Schéma de Développement Communal, adopté définitivement par le Conseil communal lors de sa séance du 27 mars 2006 et d'application depuis le 09 juillet 2006, dans sa globalité;
- d'abroger le Règlement Communal d'Urbanisme, devenu le Guide Communal d'Urbanisme, adopté définitivement par le Conseil communal lors de sa séance du 27 mars 2006, approuvé par arrêté du 31 juillet 2006 du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial, publié au Moniteur belge le 20 septembre 2006 et d'application depuis le 30 septembre 2006;
- de transmettre la présente délibération au Service Public de Wallonie Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement local et à Madame la Fonctionnaire déléguée de la Direction extérieure du Brabant wallon du Service Public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine et Energie;

PROJET

Vu sa délibération du 30 mars 1990, décidant de demander à l'Exécutif Régional Wallon d'instituer après avis de la Commission Régionale d'Aménagement du Territoire, une Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire, et ses délibérations subséquentes;

Vu l'arrêté ministériel du 03 mai 1991, instituant la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire de Beauvechain;

Vu la lettre du 03 décembre 2024, du Service Public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement local et le vade-mecum relatif à la mise en œuvre des Commissions Consultatives communales d'Aménagement du Territoire et de Mobilité;

Vu le procès-verbal des élections qui ont eu lieu le 13 octobre 2024, pour le renouvellement du Conseil communal;

Vu le procès-verbal du Conseil communal du 02 décembre 2024, relatif à l'installation du nouveau Conseil communal, à la formation des groupes politiques, à l'adoption du pacte de majorité et la prestation de serment du Bourgmestre et des Echevins et à la fixation de l'ordre de préséance des Conseillers communaux;

Considérant qu'il convenait d'approuver le règlement d'ordre intérieur (ROI) de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité lors de la séance au cours de laquelle les membres de la Commission étaient désignés;

Vu sa délibération du 26 mai 2025, décidant d'arrêter le règlement d'ordre intérieur de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité;

Vu la lettre datée du 20 août 2025, parvenue à l'administration communale le 25 août 2025, du Service Public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement local, relative au renouvellement de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité et à la révision de son règlement d'ordre intérieur;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE :

<u>Article 1.</u> De modifier sa délibération du 26 mai 2025 et d'arrêter comme suit, le règlement d'ordre intérieur de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité :

1. <u>Référence légale</u>.
   Les articles D.I.7 à D.I.10 (partie décrétale) et R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 (partie réglementaire) du Code du Développement Territorial (ci-après CoDT) fixent le cadre d'établissement et de fonctionnement des Commissions Consultatives Communales d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (ci-après CCATM).
2. <u>Composition</u>.
   Le Conseil communal choisit le président et les membres, hors quart communal, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, en respectant les critères visés aux articles D.I.10, §1er et R.I.10-3 du CoDT.
   Les membres du quart communal sont choisis par les conseillers communaux de la majorité d'une part et par ceux de la minorité d'autre part. Ils ne sont pas forcément membres du Conseil communal mais, dans ce cas, ils doivent être délégués par le Conseil communal.
   Ils ne sont pas tenus de candidater. Le Conseil communal entérine ces désignations.
   Le Conseil communal peut désigner des suppléants représentant les mêmes intérêts que leur effectif respectif.
   Le président ne peut être un membre du Conseil communal.
   Le président est désigné en fonction de ses compétences ou sur base d'expérience en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.
   En cas d'absence du président, c'est un vice-président, choisi par la Commission, parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.
   En cas d'absence du président et du vice-président, il appartient au membre le plus âgé de la Commission de la présider.
   Le ou les membres du Collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans ses (leurs) attributions, ainsi que le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme (CATU) ne sont pas membres de la Commission; ils y siègent avec voix consultative.
   La CCATM doit être renouvelée après les élections communales. Cependant, les membres en

PROJET

place restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent, c'est-à-dire jusqu'à la date de notification de l'arrêté ministériel approuvant la nouvelle composition arrêtée par le Conseil communal.

3. Secrétariat.
   Le Collège communal désigne, parmi le service du Cadre de Vie, la personne qui assure le secrétariat de la Commission.
   Le secrétaire n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la Commission.
   Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.
   Toutefois, lorsque le Collège communal désigne comme secrétaire de la Commission, le Conseiller en aménagement du territoire et urbanisme (CATU), il siège à la Commission avec voix consultative, conformément à l'article R.I.10-3, §5 du CoDT.
   Le Conseiller en aménagement du territoire et urbanisme donne au président et aux membres de la Commission toutes les informations techniques et légales nécessaires afin que ceux-ci puissent délibérer efficacement.
4. Domiciliation.
   Le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune.
   Si le président ou un membre est mandaté pour représenter une association, il est domicilié dans la commune ou le siège social de l'association représentée est située dans la commune.
   Lorsque la condition de domiciliation n'est plus respectée, le membre ou le président est réputé démissionnaire de plein droit.
5. Vacance d'un mandat.
   La fin prématurée d'un mandat de membre ou de président résulte soit d'une démission, d'un déménagement hors territoire communal, d'un décès, d'une profession incompatible avec le mandat occupé, de l'absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, d'une inconduite notoire ou d'un manquement grave aux devoirs de sa charge.
   Le Conseil communal acte toute vacance et pourvoit au remplacement du mandat :
   - du président en désignant un nouveau président parmi les membres de la commission et dont la candidature reçue lors de l'appel public démontre une expérience ou bénéficie d'une compétence en aménagement du territoire et urbanisme;
   - d'un membre effectif en désignant son premier membre suppléant;
   - d'un membre suppléant par le suppléant suivant, dans l'ordre des suppléants tel que décidé par le Conseil communal. Lorsque tous les suppléants désignés par le Conseil communal sont épuisés, le Conseil communal désigne un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire issu de la réserve.

   Lorsque la réserve est épuisée ou qu'aucun candidat ne répond aux critères de désignation, le Conseil procède au renouvellement partiel de la CCATM en cours de mandature.
   Il en va de même lorsque le nombre de membres requis n'est plus atteint en raison de démissions, décès, absence de réserve et que la réserve ne permet pas de pallier les défections.
   Lors d'une modification de la CCATM, le conseil communal veillera à ce que tous les critères soient respectés (répartition des intérêts, géographique, des tranches d'âge, des genres).
   Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral de la commission sont d'application (procédure d'appel public, de désignation et d'approbation ministérielle).
   Toute modification de composition fait l'objet d'une délibération du Conseil communal qui est transmise au SPW Territoire - Direction de l'aménagement local. Lorsqu'il s'agit d'un remaniement interne (suppléant désigné à la place de son effectif, candidat de la réserve qui devient membre, ...), le SPW en accusera réception. Lorsqu'il s'agit d'un renouvellement partiel ou intégral ou de l'intégration d'un nouveau membre (uniquement possible dans le quart communal étant donné que ses membres ne sont pas tenus de déposer une candidature), l'approbation ministérielle est requise.
6. Compétences.
   Le CoDT et la législation relative aux études d'incidences, prévoient que le Collège doit solliciter l'avis de sa CCATM sur certains dossiers ou projets.
   Outre ces matières obligatoires, le Collège peut soumettre à sa commission tout dossier ou projet pour lesquels il juge pertinent de s'entourer d'un avis complémentaire.
   Outre les missions définies dans le CoDT et dans la législation relative aux études

PROJET

d'incidences, la commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au Conseil ou au Collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.
L'avis de la CCATM étant consultatif, le Collège n'est pas tenu de le suivre. Il doit cependant en tenir compte et, s'il s'en écarte, motiver sa décision.
Les différentes matières requérant l'avis de la CCATM sont énumérées dans le vade-mecum disponible sur le site internet du SPW Territoire : https://territoire.wallonie.be

7. Confidentialité - Code de bonne conduite.
Le président et tout membre de la Commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la Commission. L'autorité communale assure la publicité des avis de la commission après qu'une décision a été prise sur les dossiers soumis à l'avis de la commission.
En cas de conflit d'intérêt, c'est-à-dire lorsqu'il est concerné par un dossier passant en commission, le président ou le membre quitte la séance de la commission pour le point à débattre et pour le vote.
En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge (comportement inapproprié, manquement au devoir de confidentialité, ...), le président de la commission en informe le Conseil communal qui, après avoir permis au membre en cause de faire valoir ses arguments peut proposer d'en acter la suspension ou la révocation.

8. Sections.
Le Conseil communal peut diviser la Commission en sections. Celles-ci sont approuvées par le Gouvernement lors de l'établissement ou du renouvellement de la Commission.
La Commission peut également constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis.
Dans les deux cas, l'avis définitif est toutefois rendu par la Commission.

9. Invités - Experts.
La Commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.
Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités.
Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du Collège communal.
Le Ministre peut désigner, parmi les fonctionnaires du Service Public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine, Energie, un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la Commission. Ce fonctionnaire siège à la Commission avec voix consultative.

10. Validité des votes et quorum de vote.
La Commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.
Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.
Le vote est acquis à la majorité simple; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.
Avant chaque vote, le président circonscrit l'objet sur lequel la Commission aura à se prononcer.
Les membres de la Commission votent à main levée.
Le Président décide de l'ordre de vote, il vote le dernier.
Pour autant qu'un tiers des membres en exprime le souhait, le vote se fait par bulletin secret.
Dans ce cas, le résultat du vote est rendu public par le Président.

11. Fréquence des réunions - Ordre du jour et convocations.
La Commission se réunit au moins quatre fois par an, en application de l'article R.I.10-5, §4 du CoDT, sur convocation du président.
La commission a la possibilité de se réunir en visioconférence. Le Conseil communal veille à prendre des dispositions de manière à ce qu'aucun membre ne soit pénalisé s'il n'est pas équipé en conséquence (exclusion numérique).
Le président convoque la Commission communale à la demande du Collège communal, lorsque l'avis de la Commission est requis en vertu d'une disposition législative ou règlementaire.

PROJET

Le président est tenu de réunir la Commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.
Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président, sur proposition du secrétaire.
Elles sont envoyées par lettre individuelle ou par mail - suivant accord pris avec les membres de la commission - aux membres effectifs et suppléants de la commission huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.
Si un membre effectif ne peut être présent, il en avertit, dans les meilleurs délais, son suppléant pour que celui-ci le remplace, ainsi que le secrétariat de la Commission.
Les membres suppléants peuvent assister aux réunions, même en présence de leurs effectifs respectifs. Ceci pour assurer une continuité dans les débats et avis de la Commission et pour permettre à tous les membres d'être au courant des travaux de la Commission. Ils peuvent participer aux échanges et aux débats. Seul l'effectif (ou son suppléant s'il est absent) a cependant droit de vote.
Une copie de cette convocation est également envoyée à :

- l'Echevin ayant l'Aménagement du Territoire dans ses attributions;
- l'Echevin ayant l'Urbanisme dans ses attributions;
- l'Echevin ayant la Mobilité dans ses attributions;
- au Conseiller en Aménagement du Territoire et en Urbanisme;
- s'il existe, au Fonctionnaire du Service Public de Wallonie désigné en application de l'article R.I.10, §12 du CoDT.

12. Procès-verbaux des réunions.
Les avis émis par la Commission sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la commission.
Le résultat des votes y est repris; le cas échéant, il comporte tous les éléments utiles pour refléter le contenu des débats en mentionnant le(s) point(s) de vue de la minorité et des membres qui se sont abstenus.
Tout point de vue d'un des membres de la Commission peut, à sa demande expresse, être acté au procès-verbal de la réunion.
Etant donné que ces PV sont des pièces qui peuvent être publiées, ils indiquent le nom des personnes présentes mais évitent de citer leur nom au regard de leurs interventions.
Le procès-verbal est envoyé aux membres de la Commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.
13. Retour d'information.
La commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.
14. Rapport d'activités.
La Commission dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans qu'elle transmet à l'administration le 30 juin de l'année qui suit l'installation du Conseil communal à la suite des élections.
Le rapport d'activités est consultable à l'administration communale.
15. Budget de la Commission.
Le Conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la Commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions.
Le Collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.
16. Rémunération des membres.
Le Gouvernement a arrêté le montant du jeton de présence auquel ont droit le président et les membres de la Commission communale.
Le président a droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion et le membre effectif, ou le cas échéant le suppléant qui le remplace, à un jeton de présence de 12,50 euros.
Ce montant peut être indexé par la commune. L'indexation est réalisée le 1er janvier de chaque année sur base des fluctuations de l'indice santé tel que défini à l'article 2 de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 06 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays suivant la formule : montant initial multiplié par le nouvel indice et

PROJET

divisé par l'indice au 1er janvier 2024.
Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent, qui exerce ses prérogatives.

17. Subvention.
Les articles D.I.12 - 6° et R.I.12 - 6° du CoDT prévoient l'octroi d'une subvention de 2.500 euros pour une commission composée, outre le président de 8 membres, à la commune dont la C.C.A.T.M. justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences, du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article R.I.10-5, §4, du CoDT et qui justifie la participation du président, des membres ou du secrétaire à des formations en lien avec leur mandat respectif.
Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le CoDT, que le quorum de vote soit atteint aux réunions, c'est-à-dire que la moitié des membres **ayant droit de vote** plus un soit présente.
La Commission rédige un rapport d'activités sur l'année écoulée. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par l'administration (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice écoulé au SPW Territoire - Direction de l'Aménagement local, 1 rue des Brigades d'Irlande - 5100 Namur et par mail à l'adresse suivante : ccatm@spw.wallonie.be.
C'est sur la base du rapport d'activités, du tableau des présences, des PV, de la preuve qu'une formation en lien avec l'aménagement du territoire a été suivie au cours de l'année écoulée, d'un relevé des frais inhérents à l'organisation des formations ainsi que du relevé des dépenses que la subvention visée aux articles D.I.12,al.1er, 6° et R.1.12-6 sera, le cas échéant, allouée.
Pour information, les organismes suivants dispensent des formations dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme : l'Union des Villes et Communes de Wallonie, Canopea, les Maisons de l'Urbanisme présentes sur les 7 provinces et la Conférence permanente de Développement territorial.

18. Local.
Le Collège communal met un local équipé à la disposition de la Commission.

19. Entrée en vigueur du Règlement d'Ordre Intérieur.
Le présent règlement d'ordre intérieur de la Commission entre en vigueur et abroge celui arrêté par le Conseil communal le 29 avril 2019, approuvé par arrêté ministériel du 10 septembre 2019, le jour de l'installation de la nouvelle Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité.

Article 2. De transmettre la présente délibération au Service Public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement local.

PROJET